



PREFET DU CHER

ARRÊTÉ n° 2013-1-1594

Prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon

**Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement dont notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1550 du 25 novembre 2013 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification du plan de prévention des risques d'inondation des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La modification vise à autoriser la possibilité de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage en zone Be du PPRI des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon.

Article 3 :

La direction départementale des Territoires du Cher est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification du PPRI des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon ainsi que des procédures qui s'y rattachent.

Article 4 :

La modification du PPRI des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-1-1550 du 25 novembre 2013 portant décision dispensant d'évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, les personnes publiques et organismes suivants sont associés :

- la commune de Vierzon,
- la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Article 6 :

Une réunion de concertation avec les personnes publiques associées, préalable aux consultations officielles et à la mise à disposition du public, sera organisée dans le cadre des modalités d'association des collectivités territoriales.

Article 7 :

Dans le cadre de la consultation officielle, le projet de PPRI des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon modifié sera soumis pour avis aux personnes publiques et aux organismes associés cités à l'article 5 du présent arrêté.

À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 8 :

L'information du public sera effectuée sous la forme d'une mise à disposition du dossier en mairie de Vierzon pendant une durée d'un mois du 27 janvier 2014 au 28 février 2014, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et d'une mise en ligne dudit dossier sur le site Internet Départemental des services de l'Etat du Cher (IDE) pendant la même période. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Vierzon pendant toute la durée de la procédure et publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, monsieur le maire de la commune de Vierzon et monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 18 DEC. 2013
Le préfet

Nicolas QUILLET